

" COURANT D'AIR "

Société Coopérative

à 4750 Butgenbach (Elsenborn), Unter den Linden 5/E1

Numéro d'entreprise: 0822.180.314

**STATUTS COORDONNES APRES L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU
VINGT-TROIS JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

La société a été constituée par acte reçu par le notaire Erwin Maraite ayant résidé à Malmedy, le 23 décembre 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 janvier suivant sous le numéro 10011382.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 23 janvier 2024.

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

1. Article 1 : Dénomination

- 1.1. La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.
- 1.2. Elle est dénommée **Courant d'Air**.
- 1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée ». Elle doit en outre reprendre l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

2. Article 2 : Siège social et adresse électronique

- 2.1. Le siège est établi en Région wallonne.
- 2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.
- 2.3. La Société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

3. Article 3 : But et objet

a) Finalité coopérative et valeurs

- 3.1. La Société a pour finalité coopérative la promotion des énergies renouvelables et des techniques environnementales et entend promouvoir les valeurs suivantes :
 - Le développement durable ;
 - La transition énergétique comme occasion de faire des citoyens, des pouvoirs publics locaux et des collectivités des acteurs des énergies renouvelables ;
 - La sortie du nucléaire ;
 - Pour garantir la fidélité à sa finalité, la société a adopté la forme coopérative et adhère aux valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, ainsi qu'à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. La société respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

b) But

- 3.2.** Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'humain, l'environnement ou la société ; elle a également comme but de procurer à ses coopérateurs ou aux territoires locaux dans lesquels elle exerce ses activités un avantage économique, environnemental ou social. Elle a pour but principal également la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques ou sociales de ses coopérateurs.

c) Objet

- 3.3.** Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- la production et le stockage d'énergies renouvelables. L'énergie renouvelable utilisée pour le stockage d'énergie peut être issue du réseau ou qu'elle a elle-même produite,
- le traitement des eaux, des déchets solides, organiques ou non,
- toute activité liée à l'utilisation rationnelle des énergies,
- la fourniture de services liés à l'efficacité énergétique ou autres services énergétiques,
- la vente de produits liés au développement durable,
- la vente de l'électricité renouvelable qu'elle a produite, non autoconsommée et non partagée et le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable ou par un échange de pair-à-pair,
- la fourniture de services de mobilités alternatives, comme par exemple des services de mobilité électrique partagée, la gestion de bornes de rechargement,
- le soutien d'initiatives en liens avec la transition et/ou le développement durable.

- 3.4.** La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

- 3.5.** Elle peut également, dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés, favoriser les activités économiques et/ou sociales par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

- 3.6.** Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

d) Charte

- 3.7.** Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

e) Règlement d'ordre intérieur

- 3.8.** L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :
- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
 - relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
 - touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.
- 4.** Article 4 : Durée
- 4.1.** La Société est constituée pour une durée illimitée.
- 4.2.** La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

- 5.** Article 5 : Classes de actions – Conditions d'admission
- a) Classes d'actions**
- 5.1.** La Société émet des actions, respectivement de classe A, B et C, en rémunération des apports.

Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- Les actions A ou « garants » accessibles aux personnes physiques ou morales garantes de la finalité sociale. Chaque part A a une valeur d'acquisition de deux cent cinquante euros (250 EUR).
- Les actions B ou « coopérateurs » sont accessibles aux personnes physiques ou morales qui partagent les buts et valeurs de la société. Chaque part B a une valeur d'acquisition de deux cent cinquante euros (250 EUR).
- Les actions C ou « institutionnelles » sont accessibles aux personnes morales qui souhaitent soutenir l'économie sociale ou la finalité du projet. Chaque part C a une valeur d'acquisition de deux cent cinquante euros (250 EUR).

Le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par un coopérateur est défini dans un Règlement d'Ordre Intérieur ou, à défaut par l'organe d'administration. Pour les actions A et B, le nombre maximum sera toujours le même, tandis que pour les actions C, un nombre supérieur à celui des actions A et B est généralement possible.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages et une voix égale en toute matière, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention des agréments. Chaque coopérateur ne peut détenir qu'une seule classe d'actions.

Par ailleurs, chaque coopérateur dispose d'une voix, indépendamment du nombre d'actions détenues et peu importe dans quelle catégorie.

b) Conditions d'admission – agrément

5.2. Sont coopérateurs :

- Les signataires de l'acte de constitution ;
- Les personnes physiques qui répondent aux conditions d'admission reprises ci-après ;
- De même, chaque membre du personnel qui répond aux conditions d'admission reprises ci-après ;
- Les personnes morales qui peuvent être considérées comme des « petites entreprises » ou « moyennes entreprises » au sens des articles 2,78° et 2,79° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régionale du marché de l'électricité et qui répondent aux conditions d'admission reprises ci-après ;
- Les autorités locales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie ;

5.3. Pour devenir coopérateur, les personnes précitées doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les personnes morales ne peuvent avoir comme activité commerciale ou professionnelle principale la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie;
- 2) Un coopérateur ne peut en aucun cas détenir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, 10% ou plus du capital ou des droits de vote de la société ;
- 3) L'admission d'un nouveau membre ne peut aller à l'encontre de l'autonomie et de l'indépendance de la Société tel que prévu notamment à l'article 25 des présents statuts.
- 4) Avoir accepté la convention portant sur les droits et obligations des participants à une communauté d'énergie et de la communauté d'énergie établie par la Société en accord avec l'article 35duodecies, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

5.4. Sont qualifiés de « coopérateurs de proximité » les coopérateurs répondant aux conditions reprises aux 5.1. et 5.2. et qui ont leur domicile ou leur siège social en Région Wallonne.

5.5. Répartition au sein des classes d'actions :

1) Coopérateurs de Classe A :

- Les signataires de l'acte de constitution qualifiés de « fondateurs » ;
- Les personnes physiques ou morales qui font la demande d'intégrer la classe d'actions A, demande qui reçoit l'approbation des coopérateurs de classe A suite à une décision prise à la majorité simple des voix ;

2) Coopérateurs de Classe B et C : les coopérateurs qui répondent aux conditions d'admission citées aux points 5.1. et 5.2.

5.6. Tout titulaire d'actions de la société respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

5.7. Le respect des conditions d'admission et l'admission proprement dite d'un coopérateur sont constatés par l'organe d'administration et rendus opposables aux tiers par l'inscription au registre des

coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de actions.

5.8. Toute décision de refus est motivée.

5.9. La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

c) Emission(s) ultérieure(s)

5.10. L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

L'émission de nouvelles actions de classe A ne peut intervenir qu'après approbation par les coopérateurs de Classe A sur décision prise à la majorité simple des voix. Une décision de refus ne peut être prise que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

5.11. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

6. Article 6 : Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions

6.1. Les actions sont nominatives.

b) Libération

6.2. Elles sont d'office entièrement libérées.

c) Indivision – démembrement

6.3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

6.4. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

7. Article 7 : Régime de cessibilité des actions

a) Restriction générale

7.1. Les actions de classe B et C ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs ou à des tiers, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant la constatation du respect des conditions d'admission par l'organe d'administration.

Les actions de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres coopérateurs détenant des actions de classe A. A défaut, les actions de classe A sont transformées en actions de classe B.

7.2. Les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de actions. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique.

7.3. A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par

e-mail à l'adresse électronique de la société, soit via son espace coopérateur dans l'outil mis à disposition de la coopérative, une demande indiquant les nom, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

- 7.4. Dans les trente jours de la réception de cette demande, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.
- 7.5. L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue aux présents statuts.

8. Article 8 : Responsabilité limitée

- 8.1. Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.
- 8.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

9. Article 9 : Sortie d'un coopérateur - Démission – Exclusion

a) Sortie

- 9.1. Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, liquidation ou par la cession de l'ensemble de leurs actions sociales conformément aux présents statuts.

b) Démission et retrait

- 9.2. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.
- 9.3. Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :
- 9.4. Un coopérateur peut démissionner de la société ou demander un retrait partiel de ses actions uniquement durant les quatre premiers mois de l'exercice social.
- 9.5. Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.
- 9.6. De même, le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.
- 9.7. La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.
- 9.8. Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution conformément à l'article 6 :120 du Code des Sociétés et des Associations et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

- 9.9. La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-

mail à l'adresse électronique de la société ou via l'espace coopérateur dans l'outil mis à disposition par la coopérative.

- 9.10. La décision de l'organe d'administration est communiquée par courriel ou courrier postal au coopérateur. A défaut de décision dans un délai de deux (2) mois à dater du jour d'envoi de sa demande de démission ou de retrait par le coopérateur, la demande de démission ou de retrait de part(s) doit être considérée comme acceptée.

Si l'organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

- 9.11. Le coopérateur démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

c) Exclusion

- 9.12. La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

- 9.13. L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration en matière d'admission, statuant à la majorité simple.

- 9.14. Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion, par courrier postal ou courriel, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions

- 9.15. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

d) Remboursement des actions

- 9.16. Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions. Le calcul de cette valeur de remboursement, plafonnée au montant réellement libéré, est déterminé par le montant de l'actif net en ce compris les réserves, les plus-values, les fonds de prévision, majoré ou diminué des résultats reportés et diminué des provisions et impôts latents, le tout divisé par le nombre d'actions sociales existantes. Le calcul sera établi sur base des chiffres du dernier bilan approuvé au moment de la démission.

- 9.17. L'organe d'administration analyse l'état des liquidités pour les douze mois à venir après le dernier jour du sixième mois de l'exercice et si l'état des liquidités le permet, le paiement peut avoir lieu durant l'exercice en cours. Si le paiement ne satisfait pas aux tests de liquidité précité, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

e) Publicité

- 9.18. L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice

précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

9.19. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

10. Article 10 : Voies d'exécution

10.1. Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

10.2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

11. Article 11 : Registre des coopérateurs

11.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

11.2. Le registre indique

- le nombre total d'actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- les transferts d'actions, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

11.3. Les coopérateurs qui en font la demande peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

12. Article 12 : Emission d'obligations

12.1. Sur décision de l'organe d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe d'administration détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert

et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

- 13.** Article 13 : Administration
- a) Nomination - révocation**
- 13.1.** La Société est administrée par l'organe d'administration composé de minimum trois membres et maximum neuf membres, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de six années.
- 13.2.** La durée d'un mandat d'administrateur est de maximum 6 ans.
- 13.3.** Pour autant que les candidatures le permettent, l'organe d'administration est composé de maximum deux tiers de personnes du même sexe. La société, souhaitant une représentation équilibrée, mettra tout en œuvre pour atteindre la parité de genre.
- 13.4.** Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- 13.5.** Les administrateurs sont révocables à tout moment et avec motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.
- 13.6.** En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.
- b) Convocation**
- 13.7.** L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.
- 13.8.** L'organe d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.
- 13.9.** Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.
- c) Fonctionnement – Présidence**
- 13.10.** Les administrateurs forment d'office l'organe d'administration, statuant collégalement.
- 13.11.** Celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par l'organe d'administration.
- 13.12.** Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

13.13. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

13.14. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration.

d) Quorums

13.15. L'organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, l'organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, à condition qu'au moins deux administrateurs soient présents ou valablement représentés.

13.16. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

e) Formalisme

13.17. Les délibérations et votes de l'organe d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

13.18. Les décisions de l'organe d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

f) Conflits d'intérêts

13.19. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Société, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. Si l'assemblée générale approuve cette décision ou opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Les autres administrateurs ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Société et justifie la décision qui a été prise.

Les paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

g) Pouvoir de l'organe administration

- 13.20.** L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.
- 13.21.** L'organe d'administration peut adopter un Règlement d'Ordre Intérieur.

h) Délégation

- 13.22.** L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.
- 13.23.** Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.
- 13.24.** Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.
- 13.25.** L'organe d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

i) Représentation

- 13.26.** La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :
- deux administrateurs agissant conjointement,
 - un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

14. Article 14 : Rémunération

- 14.1.** Les mandats des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être accordé une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

15. Article 15 : Surveillance

- 15.1.** S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.
- 15.2.** Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné

avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

16. Article 16 : Composition - Pouvoirs

- 16.1.** L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.
- 16.2.** Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.
- 16.3.** Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.
- 16.4.** Lorsqu'un coopérateur de la société a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération prise ou menée par la société, il en informe l'organe de gestion ou, à défaut, l'ensemble des coopérateurs de la société.

Dans l'hypothèse où tous les coopérateurs de la société ont un conflit d'intérêt comme précité, la société peut valablement délibérer. La décision prise est motivée et mise à disposition des autorités compétentes selon les modalités qu'elle détermine.

17. Article 17 : Convocation – Assemblée annuelle

- 17.1.** L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.
- 17.2.** La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.
- 17.3.** Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.
- 17.4.** La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.
- 17.5.** Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :
 - des comptes annuels,
 - le cas échéant, des comptes consolidés,
 - le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire, du rapport spécial visé à l'article 26 des présents statuts et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations et autres législations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

- 17.6. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.
- 17.7. Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieu, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 17.8. Cette Assemblée se réunit **de plein droit le dernier vendredi du mois d'avril à 19 :30 heures.** Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

18. Article 18 : Assemblée générale par écrit ou à distance

- 18.1. Les coopérateurs peuvent convenir à l'unanimité de tenir l'Assemblée générale des coopérateurs par écrit, sauf disposition contraire de la loi.
- 18.2. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les coopérateurs de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les coopérateurs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.
- 18.3. En cas de participation à distance comme stipulé ci-dessus, la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du coopérateur visé à l'article 18.2.. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux coopérateurs, de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux coopérateurs de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle la société ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. La société peut rendre ces procédures accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

- 18.4. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

19. Article 19 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

- 19.1.** L'Assemblée est présidée par l'organe d'administration.
- 19.2.** Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.
- 19.3.** Le Président et le Secrétaire constitue le bureau de l'Assemblée générale.

20. Article 20 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

- 20.1.** A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les coopérateurs présents ou représentés.
- 20.2.** Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- 20.3.** L'Assemblée ne pourra valablement délibérer sur une modification de statuts ou la dissolution de la société que si les coopérateurs présents ou représentés représentent la moitié au moins du patrimoine de la société. Ce quorum est également exigé au sein de la classe A.
- 20.4.** Si cette condition n'est pas respectée, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue quel que soit le nombre de actions représentées par les coopérateurs présents ou représentés.
- 20.5.** Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.
- 20.6.** Chaque décision de l'assemblée générale nécessite la double majorité suivante :
- La majorité requise par la loi ou par les présents statuts issus de l'ensemble des coopérateurs de la société présents ou représentés lors de l'assemblée générale ;
 - La même majorité au sein des coopérateurs « de proximité » présents ou représentés, c'est-à-dire les coopérateurs qui, selon ce que le registre des coopérateurs mentionne, sont domiciliés ou ont leur siège social en Région Wallonne.
- 20.7.** La délibération portant sur la modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

La délibération portant sur la modification de l'objet, de la finalité sociale ainsi que la dissolution anticipée de la société n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées ainsi que quatre/cinquièmes des voix présentes ou représentées au sein de la classe A.

21. Article 21 : Droit de vote

Tous les coopérateurs ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de actions dont ils disposent, et quelle que soit la catégorie d'actions concernée (principe de « une personne = une voix »).

22. Article 22 : Procuration

- 22.1.** Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.
- 22.2.** Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

22.3. Personne ne peut être porteur de plus de trois procurations.

23. Article 23 : Prorogation

23.1. L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

24. Article 24 : Procès-verbaux et extraits

24.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

24.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 13 :26 des statuts.

TITRE V. AUTONOMIE - INDEPENDANCE

25. Article 25 : autonomie et indépendance

25.1. La société doit pouvoir à tout moment disposer de la capacité à se gérer par elle-même et pour elle-même et d'exercer en son nom propre et pour son propre compte des droits et obligations. De plus, la société est financièrement et juridiquement indépendante tant par rapport à d'autres structures ou sociétés existantes que par rapport à chacun de ses coopérateurs.

25.2. Afin d'assurer le critère d'indépendance et d'autonomie, la société doit :

- Être composée de minimum 90% de personnes physiques (les asbl, fondations ou sociétés coopératives respectant les mêmes garanties d'autonomie et d'indépendance et les interventions en fonds propres des pouvoirs publics régionaux en faveur des projets coopératifs sont assimilés aux personnes physiques).
- Ne pas être liée à une autre entité ou personne physique, notamment par une des relations suivantes :
 - une entité ou une personne physique a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la société ;
 - une entité ou une personne physique a le droit d'exercer une influence dominante sur la société en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - une entité ou une personne physique contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres membres de la société, la majorité des droits de vote des membres de celle-ci.
- Le droit de vote en assemblée générale et conseil d'administration doit être égalitaire : 1 personne = 1 voix avec égalité de droits pour tous les administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

- 26.** Article 26 : Exercice social - Inventaire
- 26.1.** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
- 26.2.** A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. L'organe d'administration établit également un rapport de gestion et un rapport spécial lié à la réalisation de son but social fixé à l'article 3 des présents statuts, et ce conformément à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- 27.** Article 27 : Affectation du résultat
- 27.1.** Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.
- 27.2.** L'organe d'administration émet des propositions qui tiennent compte de l'ordre suivant des priorités :
- Constitution de réserves, le cas échéant indisponibles, afin de renforcer la viabilité financière de la coopérative ;
 - Réalisation des objets, buts et finalités, visés à l'Article 3 ;
 - Une ristourne peut être accordée aux associés, au prorata des montants des opérations qu'ils ont traitées avec la Société ;
 - Le cas échéant, versement d'un dividende aux coopérateurs, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
 - L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.
- L'affectation des résultats doit nécessairement respecter l'ordre des priorités précité.
- 27.3.** La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.
- 27.4.** De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires.
- 27.5.** Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.
- 27.6.** Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut

raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

- 27.7.** Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.
- 27.8.** La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.
- 28.** Article 28 : Acompte sur dividende
- 28.1.** L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 29.** Article 29 : Dissolution
- 29.1.** En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.
- 29.2.** Tous les actifs de la société sont réalisés à moins que l'Assemblée Générale en décide autrement. Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.
- 30.** Article 30 : Procédure de sonnette d'alarme
- 30.1.** Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution

de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

30.2. Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

30.3. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

31. Article 31 : Rapports spéciaux

31.1. Coopérative agréée

L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des Sociétés et des associations.

31.2. Entreprise sociale

L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos :
 - o des demandes de démission,
 - o du nombre de coopérateurs démissionnaires et de la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - o du montant versé et d'autres modalités éventuelles,
 - o du nombre de demandes rejetées et du motif du refus,
- de la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- des activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- des moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

31.3. Rapport spécial lié à la réalisation du but social en qualité de communauté d'énergie

Le rapport spécial mentionné à l'article 26 des statuts doit au moins établir la manière dont les activités, actions et décisions réalisées par la société participent

à atteindre des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux.

Il doit notamment établir que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux.

Ce rapport est, le cas échéant, intégré au rapport de gestion établi conformément au Code des sociétés et des associations.

32. Article 32 : Droit commun

32.1. Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

33. Article 33 : Interprétation

33.1. Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

34. Article 34 : Election de domicile

34.1. Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

35. Article 35 : Dispositions transitoires

La convention des droits et obligations dont question à l'article 5.3 alinéa 4), établie par la société en accord avec l'article 35 duodecies, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, sera validée par une assemblée générale ultérieure statuant sans quorum. L'article 5.3, alinéa 4) prendra effet à ce moment, et tous les actionnaires existant à ce moment seront réputés l'avoir acceptée.

Pour statuts coordonnés certifiés conformes,


Morgane Crasson,
notaire.

